

AMENDEMENTS
« UNION POUR PUTEAUX »
QUESTION N°8

**REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL MUNICIPAL**

EXPOSE

Suite aux débats, il convient de modifier et/ou compléter les dispositions relatives à la retransmission audiovisuelle des séances, aux procès verbaux, et au droit d'expression des élus dans le bulletin d'information générale.

TEXTE

L'alinéa d) de l'article 9 du projet de règlement intérieur est modifié comme suit :

Article 9

d) Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (*article L.2121-18 alinéa 3 du CGCT*). Néanmoins, ces retransmissions ne peuvent porter atteinte ni à la sérénité des débats, ni au droit à l'image de toute personne présente, *à l'exception des élus (article L.2121-16 du CGCT + article 9 du Code Civil)*.

Adopté par 34 voix pour et 9 voix contre

L'alinéa d) de l'article 10 du projet de règlement intérieur est complété en son 1^{er} paragraphe :

Article 10

d/ Les téléphones portables *et les appareils photos* doivent être désactivés avant l'entrée, tant dans l'enceinte du conseil municipal, que dans la tribune réservée au public.

Adopté par 34 voix pour et 9 voix contre

*Vu pour être annexé à la
délibération du conseil Municipal
en date du 4 JUIL. 2008*



Joëlle CECCALDI-RAYNAUD

Maire de Puteaux
Député des Hauts-de-Seine

Par ailleurs, l'alinéa b) de l'article 21 relatif au procès verbal de séance est amendé en son 3^{ème} paragraphe :

Article 21

b/ Il mentionne le nombre et les noms des Conseillers présents, absents, des Conseillers empêchés ou excusés, des Conseillers ayant donné procuration à des collègues, et les noms des Conseillers ayant reçu une délégation.

Il indique également dans quelles conditions ont été adoptées les décisions prises : si l'unanimité n'est pas recueillie, le nombre de voix pour, le nombre de voix contre et le nombre d'abstentions ou des élus n'ayant pas souhaité participer au vote.

Il précise le vote des conseillers municipaux et peut faire état, exceptionnellement, des explications de vote des groupes politiques sur les affaires délibérées, si le conseil en décide ainsi à la majorité absolue.

Adopté à l'unanimité

Enfin, compte-tenu de l'état actuel du droit positif, l'alinéa c) de l'article 26 est rectifié ainsi :

Article 26

c) Le Directeur de la Publication se réserve le droit de ne pas publier un texte comportant des risques de troubles à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques, ni un texte ayant un caractère diffamatoire ou injurieux.

Adopté par 34 voix pour, 5 voix contre et 4 abstentions

AMENDEMENTS
« PUTEAUX ENSEMBLE »
QUESTION N°8

REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL MUNICIPAL

Les élus de Puteaux sont à nouveau appelés à se prononcer sur le règlement intérieur du conseil municipal. Celui-ci doit fixer la manière dont nous allons travailler durant toute la mandature, jusqu'en 2014. Cette discussion est donc très importante, puisque de la qualité de ce texte -qui compte 30 articles - dépendra la bonne marche de la démocratie locale. Or sur plusieurs points, nous nous inquiétons et nous demandons les améliorations / précisions / modifications / corrections suivantes :

- Sur la convocation (Article 2, page 4) :

Le maire convoque les élus "5 jours francs" avant la date du conseil. C'est le minimum légal. Mais ce minimum est insuffisant pour les minorités qui doivent disposer d'assez de temps pour examiner les dossiers et préparer leurs interventions. Nous proposons de prolonger ce délais à "7 jours francs".

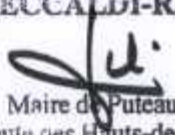
Pour faciliter le travail des élus, nous demandons également que les dossiers accompagnant l'ordre du jour soient envoyés par courrier électronique.


Rejeté par 34 voix contre et 9 voix pour

- Sur la retransmission du conseil (Article 9, page 8) :

"Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (article L.2121-18 alinéa 3 du Code des Collectivités). Néanmoins, ces retransmissions ne peuvent porter atteinte, ni à la sérénité des débats, ni au droit à l'image de toute personne présente".

*Vu pour être annexé à la
délibération du conseil Municipal
en date du 4 JUILLET 2008*

Joëlle CECCALDI-RAYNAUD

* Maire de Puteaux
Députée des Hauts-de-Seine



Cette dernière phrase est contraire à la loi : le conseil municipal est une assemblée publique et les élus ne peuvent invoquer leur droit à l'image, cela au nom de la liberté d'informer. L'article 9 du code civil n'est pas valable ici. Tout citoyen doit pouvoir librement enregistrer le conseil municipal et le diffuser. Il suffira d'indiquer aux personnes venant assister au conseil de ne pas se mettre dans le champ de la caméra et aux personnes qui filment de ne filmer que la salle du conseil.

Nous demandons par ailleurs une diffusion intégrale et en différé du conseil sur le site Internet de la municipalité.

Rejeté par 34 voix contre et 9 voix pour

- Sur l'utilisation d'ordinateurs portables par les élus (Article 10, page 9) :

"Les ordinateurs portables sont autorisés, sous réserve toutefois que les élus ne s'en servent pas pour communiquer avec l'extérieur via Internet (et) que ces ordinateurs fonctionnent sur batterie pour éviter tout branchement électrique dans les travées".

Cette demande date d'un autre temps. Les élus doivent pouvoir utiliser les outils modernes. L'usage de l'ordinateur et du net se généralise dans l'entreprise, à l'école et dans tous les lieux publics. Cette utilisation devient mobile grâce au wifi et à la 3G.

Seul le conseil municipal de Puteaux échapperait à cette évolution ?

Nous demandons la suppression de ce paragraphe qui ne répond à aucune nécessité et qui n'est pas justifiée. Au contraire, l'utilisation du net peut permettre à l' élu d'obtenir très rapidement un document dont il aura besoin en fonction de l'avancement des débats.

Nous suggérons par ailleurs à la municipalité d'équiper chaque élu d'un ordinateur portable, avec un accès internet et une adresse mail. Un intranet des élus regroupant archives, dossiers, convocation, agenda, courriers pourrait être également créé.

Rejeté par 34 voix contre, 5 voix pour et 4 abstentions

- Sur les débats ordinaires (Article 12, page 10) :

Nous proposons la rédaction suivante de l'alinéa B : « Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question en discussions ou qu'il trouble le bon déroulement, le maire peut lui retirer la parole ou l'inviter à conclure très brièvement ».

Rejeté par 34 voix contre, 8 voix pour et 1 abstention

- Sur les questions orales (Article 16, page 11) :

Les groupes peuvent poser des questions écrites (appelées ici curieusement "questions orales") auxquelles le maire répond à la fin du conseil municipal. Le nombre de ces questions est limité à "3 par séance et par groupe".

Certaines questions peuvent être traitées en quelques phrases. D'autres plus complexes demandent une réponse plus longue. Nous proposons de porter le nombre de questions à 5 par groupe. Le conseil municipal doit être un lieu d'échanges et d'informations, pour les élus et les citoyens. Ce moment est primordial.

Nous proposons que les « questions orales » soient lues par les élus.

Rejeté par 34 voix contre et 9 voix pour

- Sur le Procès Verbal de la séance (Article 21, page 13 et 14) :

Le "Procès Verbal", c'est à dire le compte rendu de la séance du conseil, tel qu'il est prévu dans ce projet de règlement est très insuffisant. Il ne contiendra notamment aucune retranscription des débats. Dans une ville moderne et valorisant la démocratie de proximité, chaque citoyen doit pouvoir prendre connaissance des décisions prises et des débats du conseil municipal. Le compte-rendu des séances doit être par conséquent le plus complet possible. Il doit au minimum indiquer le vote des élus de manière nominative, ainsi que les explications de vote des élus qui expriment ce souhait. Une retranscription intégrale des débats devrait être la norme.

Rejeté par 34 voix contre, 8 voix pour et 1 abstention

- Sur l'ensemble du titre 6 concernant les commissions municipales et extra-municipales (Articles 22 et 23, pages 14 à 17) :

La démocratie représentative fonctionne avec une majorité et une opposition. Sur ce principe, chaque commission - et pas seulement pour celles où la loi l'impose - doit être ouverte à l'opposition. De même dans le cadre de la démocratie participative, le mode de désignation des membres des commissions ne devrait pas relever uniquement du maire et de sa majorité. Les minorités doivent être représentées.

Rejeté par 34 voix contre, 8 voix pour et 1 abstention

- Sur la mise à disposition de locaux à l'opposition (Article 25, page 18) :

"Il est mis à disposition des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale un local commun (...). Ce local ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques".

L'opposition doit disposer de tous les moyens nécessaires pour travailler. Cela signifie la mise à disposition d'un local pour chaque groupe, avec une ligne téléphonique, un ordinateur avec accès à Internet, une imprimante, une photocopieuse, des moyens de secrétariat, la possibilité de recevoir des RDV et de tenir des réunions. Ce local doit être accessible à tout moment et librement. Les élus doivent pouvoir recevoir des citoyens putéoliens dans ce local.

Rejeté par 34 voix contre et 9 voix pour

- Sur la tribune de l'opposition dans le journal municipal (Article 26, page 18) :

"Il est mis à disposition des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale un espace d'expression d'une 1/2 page dans le bulletin municipal Puteaux infos".

La loi prévoit - sans le préciser quantitativement - qu'un espace doit être réservé à l'opposition dans le magazine municipal. Une 1/2 page nous semble insuffisant. Puisque cette moitié de page sera divisée en 3, soit 1/6 de page par mois et par tendance politique pour s'adresser aux Putéoliens. Nous demandons qu'une page entière soit consacrée à la rubrique "Tribune de l'opposition".

Par ailleurs, nous demandons la création d'une rubrique "Tribune de l'opposition" sur le site internet municipal, conformément à la jurisprudence désormais établie qui considère les sites municipaux comme une publication.

Dans un alinéa "C" de cet article 26, il a été ajouté la phrase suivante :

"Le directeur de publication peut demander toute modification ou suppression des textes s'il estime que ceux-ci portent atteinte aux personnes ou sont contraires aux règles de bonnes mœurs".

Le directeur de publication de "Puteaux infos", qui est en l'occurrence un conseiller municipal de la majorité, n'a pas à juger du bien fondé du contenu d'une tribune de l'opposition dont la publication lui est imposée par la loi. Seule l'opposition est responsable de ce contenu et a le cas échéant à en répondre devant la justice, conformément à la loi sur la liberté de la presse.

Cette position correspond à la jurisprudence actuelle rappelée par le gouvernement en octobre 2007 en réponse à une question d'un membre du Sénat :

« La cour administrative d'appel de Versailles, dans sa décision du 8 mars 2007 n° 05VE021 12, a considéré que le projet de tribune, rejeté par l'adjoint au maire en tant que directeur de publication, ne présentait pas un caractère outrageant de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération des personnes publiques mises en cause, que son contenu n'avait pas un caractère diffamatoire ou injurieux qui aurait été de nature à faire obstacle au droit d'expression des élus de l'opposition consacré par l'article L. 2121-27-1, et que, dans ces conditions, le directeur de publication qui avait au demeurant la possibilité d'assortir cette tribune d'un article rectificatif pour démentir les faits qu'il considérait comme inexacts, ne pouvait pas faire valoir l'éventuelle mise en jeu de sa responsabilité pénale sur le fondement des dispositions de l'article 42 de la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse pour justifier un tel refus. S'agissant de l'hypothèse où un article présenté par des conseillers d'opposition paraît méconnaître les règles susvisées et, pour répondre au souci de dégager la responsabilité du directeur de publication, il convient de remarquer que la Cour de cassation a justifié une décision juridictionnelle relaxant les directeurs de publication qui, sous la rubrique « annonces légales », avaient fait paraître une décision disciplinaire considérée par l'intéressé comme diffamatoire, alors que la publication de l'annonce litigieuse avait été faite sur une réquisition visant un article législatif du code de la sécurité sociale. La cour a précisé que la décision attaquée « se trouve justifiée, dès lors que le directeur de publication d'un journal ne saurait encourir aucune responsabilité du fait de l'insertion d'une annonce dont il ne peut légalement se dispenser » (Cass. Crim., 17 octobre 1995, n° de pourvoi 93-85440). Ce précédent jurisprudentiel pourrait être invoqué, le cas échéant, si un directeur de publication devait être mis en cause pénalement pour des écrits produits par les conseillers minoritaires, malgré une demande de modification. En cas d'injure ou de diffamation, les poursuites peuvent être limitées à la personne qui a tenu de tels propos. La mention, dans le bulletin, de l'obligation légale de réserver une tribune

d'expression aux conseillers minoritaires et de la responsabilité des auteurs des articles quant à leur contenu serait de nature à clarifier les obligations respectives du directeur de publication et des conseillers concernés.

Nous demandons par conséquent la suppression de cet alinéa. Seul l'article L.2121-27-1 du code des collectivités doit être rappelé dans notre règlement intérieur.

Rejeté par 34 voix contre et 9 voix pour

Département des Hauts-de-Seine

VILLE de PUTEAUX

**REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL MUNICIPAL**

*Vu pour être annexé à la
délibération du conseil Municipal
en date du ... 4 JUIN 2008 ...*

Joëlle CECCALDI-RAYNAUD



Joëlle
Maire de Puteaux
Députée des Hauts-de-Seine

Jun 2008

SOMMAIRE

TITRE I – REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

<u>Article 1^{er}</u> : Périodicité des séances	P. 4
<u>Article 2</u> : Convocation	P. 4
<u>Article 3</u> : Ordre du jour	P. 5
<u>Article 4</u> : Droit à l'information et accès aux dossiers	P. 5

TITRE II – TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

<u>Article 5</u> : Présidence	P. 6
<u>Article 6</u> : Quorum	P. 6
<u>Article 7</u> : Mandats	P. 7
<u>Article 8</u> : Secrétaire de séance	P. 8
<u>Article 9</u> : Accès et tenue du public	P. 8
<u>Article 10</u> : Police de l'assemblée	P. 9

TITRE III – ORGANISATION DES DEBATS

<u>Article 11</u> : Discussion des rapports	P.9
<u>Article 12</u> : Débats ordinaires	P.9
<u>Article 13</u> : Débats sur les orientations budgétaires	P.10
<u>Article 14</u> : Suspension de séance	P.10
<u>Article 15</u> : Amendements et contre projets	P.11
<u>Article 16</u> : Questions orales	P.11
<u>Article 17</u> : Communication diverse et dépôt de vœux ou motions	P.11

TITRE IV – VOTES DES DELIBERATIONS

<u>Article 18</u> : Modes de votation	P.12
<u>Article 19</u> : Voix prépondérante	P.13

TITRE V – COMPTE RENDU DES DEBATS ET DES DECISIONS

<u>Article 20</u> : Compte Rendu	P.13
<u>Article 21</u> : Procès verbal	P.13

TITRE VI – COMMISSIONS MUNICIPALES ET PARTICIPATION DES HABITANTS A LA VIE LOCALE

<u>Article 22</u> : Commissions municipales	P.14
<u>Article 22-1</u> : Commissions permanentes	
<u>Article 22-1-1</u> : Composition	P.14
<u>Article 22-1-2</u> : Fonctionnement	P.15
<u>Article 22-2</u> : Commission Consultative des Services Publics Locaux	P.15
<u>Article 22-3</u> : Commission d'appel d'offres	P.16

<u>Article 23</u> : Participation des habitants à la vie locale	P.16
<u>Article 23-1</u> : Commission de quartiers	P.16
<u>Article 23-2</u> : Comités consultatifs ou commissions extra-municipales	P.16
<u>Article 23-3</u> : Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées	P.17

TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

<u>Article 24</u> : Groupes politiques	P.17
<u>Article 25</u> : Mise à disposition de locaux	P.18
<u>Article 26</u> : Bulletin d'information générale	P.18
<u>Article 27</u> : Démission	P.18
<u>Article 28</u> : Honorariat	P.19
<u>Article 29</u> : Recueil des actes administratifs	P.19
<u>Article 30</u> : Application et modification du règlement	P.19

TITRE I – REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL –

Article 1^{er} – Périodicité des séances

a/ Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre (*article L.2121-7 du CGCT*).

b/ Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des conseillers en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai (*article L.2121-9 du CGCT*).

Article 2 – Convocation

a/ Toute convocation est faite par le Maire ou son remplaçant.

Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à l'Hôtel de Ville de PUTEAUX dans la salle dite du Conseil Municipal.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, publiée ou affichée sur le panneau administratif devant la Mairie et dans les autres emplacements réservés à l'affichage administratif.

b/ La convocation est adressée par écrit aux Conseillers Municipaux, suivant leur demande :

- soit par envoi recommandé avec accusé-réception,
- soit par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix
- soit retirée au Secrétariat Général par les intéressés contre signature (dans ce cas il ne peut être délivré de dossier qu'à l'élu exclusivement)

cinq jours francs au moins avant la date fixée pour la réunion.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Maire, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (*articles L.2121-10 et L.2121-12 alinéa 3 du CGCT*).

c/ Si le quorum n'est pas atteint après la première convocation, le délai entre la première séance et la seconde doit être de trois jours francs au moins. Ce délai ne peut être abrégé (*article L.2121-17 alinéa 2 du CGCT*).

Article 3 – Ordre du jour (article L.2121-12 CGCT)

a/ La convocation adressée aux conseillers indique les questions inscrites à l'ordre du jour de la séance. Elle est accompagnée d'un rapport explicatif de synthèse et d'un projet de délibération pour chaque affaire soumise à délibération. Ce rapport doit contenir les éléments essentiels permettant d'apprécier les motifs des décisions à prendre et d'en mesurer les conséquences.

Sont joints également à cet envoi le procès verbal de la séance précédente, ainsi que les décisions que le Maire a été amené à prendre en application des dispositions des articles L.2122-21 et L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

b/ L'ordre du jour est porté à la connaissance du public par voie d'affichage sur le panneau administratif de la Mairie.

c/ Le Conseil Municipal ne peut valablement délibérer que sur les seules questions inscrites à l'ordre du jour.

Toutefois, sur proposition du Maire, il peut être amené à délibérer sur des questions dites « diverses », éventuellement prévues par l'ordre du jour, et à la stricte condition que celles-ci revêtent une importance mineure. En pareil cas, l'accord unanime des membres présents est nécessaire.

Le Maire peut retirer de l'ordre du jour les affaires inscrites s'il estime que les informations données sont incomplètes.

Article 4 – Droit à l'information et accès aux dossiers (articles L.2121-13 et L.2121-12 alinéa 2 CGCT)

a/ Dès réception de l'ordre du jour de la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter librement, auprès du Secrétariat Général de la Mairie et aux heures ouvrables, les dossiers et autres documents préparatoires.

Lorsqu'une délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché, ainsi que les pièces s'y rattachant, peuvent également être consultés, dans les mêmes conditions, par les conseillers au Secrétariat Général ou dans les services compétents.

b/ Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres de l'assemblée.

c/ Toute demande d'information ou explication complémentaire relative à une délibération, émanant d'un membre du Conseil Municipal auprès de

